Mis en ligne le 17/04/2026 à 10h07
REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104619-20260414-CM020502026

DELIBERATION
N° CM 02/050/2026

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 14 avril 2026 -

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :
29

Présents et représentés :
29

Le quatorze avril deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le huit avril deux mille vingt-six, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, en Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
Mme Marine FOUQUET, M. Nicolas FOUQUE, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Thierry DELCUPE, Mme Mireille SEGALA, M. Julien BOUILLON, Mme Gwennaëlle SOYEZ, M. Thierry FAVOCCIA, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme Isabelle BOTIN, Mme Lydie ROCHER, M. Gilles ROUILLON, M. Vincent PREVOST, M. Philippe CHÉRY, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Stéphanie ESCANDE, Mme Alexandra VINCENT, Mme Typhanie KERESELIDZE, Mme Caroline DOUX, M. Aurélien TEDESCO, M. Ludovic GOURDY, M. Jean-Philippe LAURENT, M. Laurent MEUNIER, Mme Nathalie NOULIN, Mme Valérie RICHETIN, Mme Nathalia VIEIRA, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Marie-Anne JANNIN qui donne procuration à Mme Isabelle BOTIN, M. Thierry PALLIER qui donne procuration à M. Julien BOUILLON,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marine FOUQUET

- **Désignation des membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité**

Monsieur Thierry DELCUPE, Adjoint au Maire, expose :

Par délibération n° N° CM 35/085/2024 du 24 septembre 2024, le Conseil Municipal a créé une Commission Communale pour l'Accessibilité.

La Commission communale pour l'accessibilité (CCA) est une instance consultative instaurée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap pour les communes de plus de 5 000 habitants. Elle est composée de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes en situation de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Lorsque les communes adhèrent à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci doit également créer une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) pour ceux de ces établissements qui sont compétents en matière de transports ou en matière d'aménagement de l'espace lorsque la population atteint 5 000 habitants. Il peut donc y avoir, sur un même territoire, une

Mis en ligne le 17/04/2026 à 10h07
REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104619-20260414-CM020502026

CCA et une CIA. Dès lors, les missions de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité sont limitées au seul champ des compétences transférées.

Cette commission devra notamment dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle est destinataire des projets d'Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal. Elle est également informée du suivi de l'Ad'AP et est destinataire de l'attestation d'achèvement des travaux prévue dans celui-ci quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal qui ont élaboré un Ad'AP et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Son rapport annuel est présenté au Conseil Municipal et est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Elle peut également faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La Commission Communale pour l'Accessibilité est présidée par le Maire qui arrête la liste de ses membres.

Monsieur DELCUPE propose de fixer la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité prévue par l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

- Le Maire, en qualité de Président de droit à la commission,
- Un collège d'élu.e.s composé de 4 membres,
- Un collège de 5 membres représentant les associations d'usagers, les associations représentant les handicapés et les acteurs économiques,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- **Décide** de fixer la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité prévue par l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

- Le Maire, en qualité de Président de droit à la commission,
- Un collège d'élus composé de 4 membres :
- Un collège de 5 membres représentant les associations d'usagers, les associations représentant les handicapés et les acteurs économiques,

Après appel de candidatures :

- **Procède** à la désignation à main levée du collège d'élus en séance pour la durée du mandat :

Mis en ligne le 17/04/2026 à 10h07
REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104619-20260414-CM020502026

	Voix Pour	Abstentions	Voix contre
Liste 1, conduite par M. GIRAUDEAU : - Véronique MAFFÉO - Nicolas FOUQUE - Philippe CHÉRY - Thierry DELCUPE	24	0	0
Liste 2, conduite par Mme RICHETIN : - Nathalie NOULIN	5	0	0

Sont donc élus pour siéger à la Commission Communale pour l'Accessibilité :

1. Véronique MAFFÉO
2.Nicolas FOUQUE
3. Philippe CHÉRY
4.Thierry DELCUPE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le 16 avril 2026
Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire

MAIRIE d'OLLAINVILLE ESSONNE